

DECISION DU PRESIDENT N°52.24

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT le besoin de prévoir la réception lors du séminaire des élus du 2 décembre 2024,

VU la proposition de la société Hervé HAYRAUD Traiteur,

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2024.34.00 avec la société Hervé HAYRAUD Traiteur, située au Parc d'activité du logis neuf – 65, impasse chemin neuf à TOUSSIEU (69780), pour un montant de 4 772.50€ TTC sur la base de 115 personnes et de 41.50€ TTC par personne supplémentaire ;
- **DE SIGNER** ledit contrat ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2024 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,
Le 29 octobre 2024

Pierre BALLELIO,
Président de la Communauté
de Communes du Pays de l'Ozon



Mise en ligne le 05/11/2024
Certifiée exécutoire le 05/11/2024